



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0444**

Objet : PROROGATION DE L'ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DU TROUX, BOIS INFERIEUR ET BLACHON SUR LA COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu l'article L215-13 du code de l'environnement,
Vu l'article L1321-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 38-2017-05-31-043 en date du 31 mai 2017, des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur,
Vu l'arrêté préfectoral de dissolution et de transfert du syndicat intercommunal des eaux de Saint Jean-le-Vieux et de La Combe-de-Lancey n° 38-2017-12-05-010 en date du 05 décembre 2017

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Saint Jean Le Vieux et La Combe de Lancey a été dissous suite à la prise de compétence eau et assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1er janvier 2018.

Peu avant la dissolution du syndicat, le Préfet de l'Isère avait, par arrêté en date du 31 mai 2017, autorisé le SIE de Saint Jean Le Vieux et de La Combe de Lancey à prélever l'eau issue des captages de Troux, Bois Supérieur, Blachon et Bois Inférieur. Cet arrêté avait, également, pour effet de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instaurer des périmètres de protection autour des captages précités.

Par substitution, la communauté de communes Le Grésivaudan est devenue, le 1^{er} janvier 2018, bénéficiaire des effets de l'arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions de cet arrêté, les terrains situés au sein des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de l'Intercommunalité. La communauté de communes Le Grésivaudan est, pour cela, autorisée à acquérir, en pleine propriété, par voie amiable ou par voie d'expropriation, le foncier situé au sein des périmètres de protection immédiate et ce dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté.

Les négociations sont arrêtées avec les propriétaires. Néanmoins, la procédure d'acquisition est plus longue du fait de la spécificité des captages, de leur implantation, du grand nombre de propriétaires et de successions à régulariser au sein des indivisions concernées. L'acquisition est en passe d'être finalisée auprès d'un notaire. Toutefois, dans l'éventualité où nous ne pourrions signer les acquisitions avant le 31 mai 2022, il est préférable de demander une prorogation.

Il n'est pas possible d'engager les travaux tant que la communauté de communes ne dispose pas d'une maîtrise foncière totale au sein des périmètres de protection immédiate. Une prorogation des délais relatifs aux travaux apparaît indispensable afin de finaliser les acquisitions foncières et de réaliser, dans les temps, les travaux prévus par l'arrêté.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

- **d'autoriser la saisie des services de l'Agence Régionale de Santé et de la Préfecture de l'Isère en vue de demander une prorogation des effets de l'arrêté n° 38-2017-05-31-043 ;**
- **d'être autorisé ou d'autoriser son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.